

Plan Local d'Urbanisme

Commune de Saint Jouin Bruneval



5bis. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Elaboration du POS : Prescrite le : 04/06/75
Publiée le : 24/11/76
Approuvée le : 24/04/78

1^{ère} Révision du POS : Approuvée le 24/10/84
1^o Modification du POS : Approuvée le 24/07/86
2^o Modification du POS : Approuvée le 21/10/88

2^e Révision du POS : Approuvée le 16/04/93
3^o Modification du POS : Approuvée le 12/05/99
4^o Modification du POS : Approuvée le 02/07/10

Révision du POS – Elaboration du PLU
Prescrite le : 22/09/2008
Arrêtée le : 06/12/2012
Approuvée le : 19/07/2013



SOMMAIRE

1.	Cadrage réglementaire de l'Evaluation Environnementale.....	3
1.1.	L'évaluation environnementale	3
1.1.1.	Champ d'application.....	3
1.1.2.	Contenu	4
1.2.	L'étude d'incidences Natura 2000	5
1.2.1.	Champ d'application.....	5
1.2.2.	Contenu	6
2.	Traduction de l'évaluation environnementale dans le rapport de présentation	12
3.	Résumé non technique	15
4.	Description des méthodes utilisées pour réaliser l'évaluation	21

1. Cadrage réglementaire de l'Évaluation Environnementale

L'intégration de l'environnement dans les politiques publiques, amorcée par la loi Solidarité et Renouveau Urbain du 13 décembre 2000, a été renforcée par la **directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001** relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Ainsi, la directive 2001/42/CE a introduit l'obligation d'évaluer les incidences de certains plans et programmes, qui sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux, risquent à plus grande échelle d'affecter la protection de l'environnement.

L'évaluation environnementale du PLU de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL est réalisée conformément aux textes qui la régissent et notamment :

- L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 transposant la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement du Conseil Européen, relative à l'Évaluation des Incidences de certains Plans et Programmes sur l'Environnement (EIPPE).
- Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005, relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le Code de l'Urbanisme aux articles L.121-10 et suivants, R.121-14-II.
- Le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement qui est à l'origine des articles R.122-17 et suivants du code de l'environnement.
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a considérablement remanié les articles L.122-4 et suivants du code de l'environnement et L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'évaluation environnementale (étant relevé que ces dernières dispositions ne peuvent être issues du décret du 27 mai 2005 comme indiqué dans le texte) ;

1.1. L'évaluation environnementale

1.1.1. Champ d'application

La commune de Saint Jouin Bruneval qui regroupe 2 zones Natura 2000 sur son territoire, **présente une véritable sensibilité environnementale**. La présence d'un terminal pétrolier sur la zone portuaire, à proximité immédiate de ces 2 zones Natura 2000 implique nécessairement d'évaluer les incidences du projet de PLU qui autorise le fonctionnement de cette installation potentiellement impactante sur l'environnement.

La procédure d'Évaluation Environnementale du PLU de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL revêt ainsi un caractère obligatoire au titre de la conjonction de deux articles :

Article L.121-10-II du Code de l'Urbanisme

« Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivants :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ; ».

L'article R.121-14 du Code de l'Urbanisme (article 2 du décret du 27 mai 2005) précise que «font l'objet d'une évaluation environnementale [...] les **plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement** ».

Article L.414-4 du Code de l'Environnement

« Lorsqu'ils sont **susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000**, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ».

En tout état de cause, la commune de Saint-Jouin-Bruneval, pour laquelle deux sites Natura 2000 sont recensés, est concernée par la réalisation d'une évaluation environnementale qui a été proportionnée aux enjeux environnementaux identifiés et aux impacts générés sur les sites Natura 2000.

1.1.2. Contenu

La circulaire du 12 avril 2006, relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement précise le contenu de l'évaluation environnementale.

Le PLU dans sa présentation, sa forme et son fond devra répondre aux dispositions du Code de l'Urbanisme (articles L.123-1 et suivants, articles R.123-1 et suivants).

Le rapport de présentation doit respecter dans sa forme le contenu défini à **l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme**. Ainsi, le rapport de présentation :

1° expose le **diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1** et (...) **l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes** mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° **Analyse l'état initial de l'environnement** et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, **les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable** par la mise en œuvre du plan ;

3° **Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement** et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les **choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement** établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L. 123-2 ;

5° Présente **les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement** et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ;

6° Comprend **un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

1.2. L'étude d'incidences Natura 2000

1.2.1. Champ d'application

Dans la mesure où les démarches d'évaluation des incidences Natura 2000 et d'évaluation environnementale du PLU sont conjointes (décret n°2010-365 du 9 avril 2010), un rapport d'incidences Natura 2000 est à intégrer à l'élaboration du PLU, en y identifiant clairement les éléments décrits par l'article R.414-23 du Code de l'Environnement.

Les articles R.414-19 et suivants du Code de l'Environnement, dans leur rédaction issue du décret, soumettent à l'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur site Natura 2000, les plans, schémas, programmes et autres documents de planification **soumis à**

évaluation environnementale (...) au titre des articles L.122-4 du code de l'environnement et L.121-10 du Code de l'Urbanisme.

Article R.414-19 du Code de l'Environnement

I.- La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ;

Article L.122-4 du Code de l'Environnement

I. — Font l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères mentionnés à l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux ou prescrire des projets d'aménagement, sont applicables à la réalisation de tels travaux ou projets :

3° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation des incidences est requise en application de l'article L. 414-4.

1.2.2. Contenu

L'article R.414-22 du Code de l'Environnement indique que :

« L'évaluation environnementale (...) mentionnée au 1° du I de l'article R.414-19 tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R.414-23. »

De fait, le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 sera inséré dans l'évaluation environnementale et respectera le contenu mentionné à l'article R.414-23 du Code de l'Environnement, comme suit :

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I.- Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, (...) est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également **une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification (...) peut avoir,** individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, **sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.**

III.- S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, **sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites,** le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.- Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

En application du 1^{er} et 2^e alinéa, ci-dessous est présentée une cartographie de localisation des sites Natura 2000 et une liste des sites concernés.

Localisation des sites Natura 2000 :



Deux zones Natura 2000 sont recensées sur le territoire de la commune de Saint Jouin Bruneval et ont été détaillées dans le rapport de présentation du PLU volume 1 :

- Zone de Protection Spéciale « Littoral Seino-marin » (FR2310045) désignée au titre de la Directive Oiseaux
- Site d'Intérêt Communautaire « Littoral cauchois » (FR2300139) désigné au titre de la Directive Habitat

Dans la mesure où l'analyse environnementale conduite sur la commune de Saint Jouin Bruneval, a conclu à l'absence d'une atteinte significative par le projet de PLU des objectifs de conservation des sites Natura 2000, le contenu du dossier a donc été adapté.

La démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 étant progressive et proportionnée aux enjeux, le dossier d'incidence Natura 2000 pour la commune de Saint Jouin Bruneval intègre dans son contenu les éléments cités au 1, 1°) et 2°) de l'article R.414-23 du code de l'Environnement.

Aussi, le PADD et les rapports de présentations 1 et 2 présentent les éléments de diagnostic, le projet de territoire sur la commune de Saint Jouin Bruneval : localisation des espaces en lien avec le littoral, délimitation de l'espace portuaire, des zones urbaines et à urbaniser, des espaces naturels et agricoles et les conséquences du plan sur l'environnement

- chapitre 3 du rapport de présentation volume 1 : état initial de l'environnement et notamment :
 - o Chapitre 3.1.2 la topographie
 - o chapitre 3.1.4 : La morphologie littorale
 - o chapitre 3.1.5 L'hydrologie et l'hydrogéologie
 - o chapitre 3.2.1 : Les milieux naturels remarquables : protection et inventaires
 - o chapitre 3.2.3 : Des espaces sensibles à protéger
 - o chapitre 3.3.2 : Patrimoine paysager et protection du paysage
 - o chapitre 3.7 : Les enjeux environnementaux
- Chapitre 4 du rapport de présentation volume 1 : analyse approfondie des zones susceptibles d'être touchées de façon notable par la mise en œuvre du PLU
- Chapitre 1 du rapport de présentation volume 2 : choix retenus pour établir le PADD
- Chapitre 2.1 du rapport de présentation volume 2 : le découpage en zone présentant chaque zone du PLU et le chapitre 4 exprimant les occupations et installations autorisées dans chaque zone
- Chapitre 6 du rapport de présentation volume 2 : conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

L'article R.122-20 du code de l'environnement précise pour sa part :

« 1.-Le rapport environnemental comprend :

1° Une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R. 122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;

3° Une analyse exposant :

a) Les effets notables probables de la mise en oeuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ;

b) L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue aux articles R. 414-21 et suivants ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi ;

6° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En application du premier alinéa et du 4^e alinéa de l'article R122-20 du code de l'environnement :

- le rapport de présentation volume 2 – chapitre 1 présente les objectifs et enjeux du PLU. Le chapitre 1.2 présente les Choix retenus pour établir le PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement au niveau international, communautaire ou national
- le rapport de présentation volume 1 – chapitre 2 présente l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement

En application du deuxième alinéa de l'article R122-20 du code de l'environnement :

- le rapport de présentation volume 1 – chapitre 3 présente l'état initial de l'environnement

En application du troisième alinéa de l'article R122-20 du code de l'environnement :

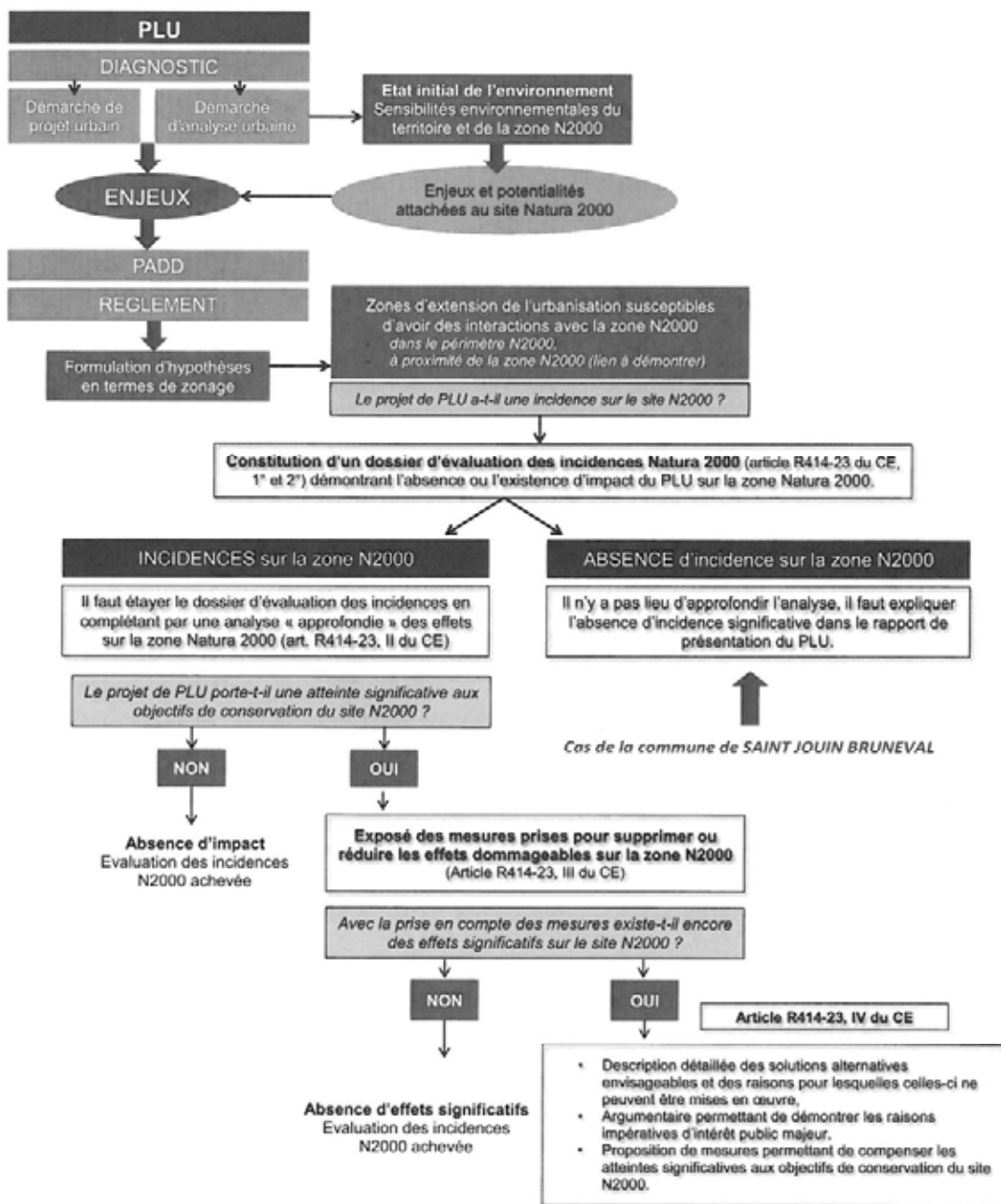
- le chapitre 5.4 du volume 2 présente les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels et paysagers et mesures
- le chapitre 5.5 du volume 2 présente les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur les pollutions, les risques et les nuisances et mesures.
- le chapitre 5.6 du volume 2 présente les Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur les ressources naturelles et mesures
- En outre, le chapitre 6 du rapport de présentation volume 2 présente les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

En application du 4^e alinéa, le rapport de présentation volume 1, chapitre 5.4 explique les motifs de localisation des secteurs de développement et pourquoi les autres secteurs n'ont pas été retenus.

En application du 5^e alinéa, le rapport de présentation volume 2 chapitre 7 présente les indicateurs d'évaluations et de suivi des actions du PLU

En application du 6^e alinéa, le présent rapport présente un résumé non technique des informations (chapitre 3) et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (chapitre 4)

CONTENU DU DOSSIER D'INCIDENCE NATURA 2000



2. Traduction de l'évaluation environnementale dans le rapport de présentation

L'évaluation environnementale du PLU et l'étude d'incidence Natura 2000 sont retranscrites dans les deux volumes du rapport de présentation.

Le rapport de présentation reprend ainsi le contenu réglementaire des articles R.123-2-1 du code de l'urbanisme et inclut la plupart des informations imposées par les dispositions des articles L.121-11 du code de l'urbanisme (cf tableau ci-dessous) et les articles R.122-20 et .414-23 du code de l'environnement (cf chapitre 1.2 de ce rapport)

Rapport de présentation Volume 1		Equivalence avec le contenu réglementaire	Equivalence avec le contenu de l'évaluation environnementale
Sommaire	Pages correspondantes	Le rapport de présentation expose :	
<u>Partie 1</u> : Diagnostic	Pages 3 à 15	1° Le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 ...	
<u>Partie 2</u> : Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement	Pages 16 à 22 <u>Chapitre 2.1</u> Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme <u>Chapitre 2.2</u> Articulation du PLU avec les autres documents de planification soumis à évaluation environnementale pages 73 à 79 <u>Chapitre 4.3</u> Analyse des enjeux faune / flore / habitats du site portuaire d'Antifer	... et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération	Présentation de l'articulation du plan avec les autres documents visés à l'article R122-17 du code de l'environnement
<u>Partie 3</u> : Etat initial de l'environnement	Pages 23 à 72 <u>Chapitre 3</u> : Etat initial de l'environnement	2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ...	Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution.

<u>Partie 6</u> : Analyse approfondie des zones susceptibles d'être touchées de façon notable par la mise en œuvre du PLU	<u>Chapitre 5.4</u> analyse des potentialités du site Pages 83 à 85 (voir également le volume 2 chapitre 5.2 : P65 et suivantes)	<i>... en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.</i>		
---	--	---	--	--

Rapport de présentation Volume 2		Equivalence avec le contenu réglementaire	Equivalence avec le contenu de l'évaluation environnementale
Sommaire	Pages correspondantes	Le rapport de présentation :	
<u>chapitre 1</u> : Choix retenus pour établir le PADD	Pages 4 à 17 :	4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées...	
<u>Chapitre 2</u> : Justification de la délimitation des zones <u>Chapitre 3</u> : Evolution de la délimitation des zones <u>chapitre 4</u> : Explication des règles et des modifications apportées	Pages 18 à 62	... Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2	Exposés des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu

<p><u>Chapitre 5</u> : Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables</p> <p><u>Chapitre 6</u> : Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement</p>	<p>Pages 62 à 84</p>	<p>3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000</p> <p>5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ...</p>	<p>Description et évaluation des incidences notables que peut avoir le plan sur l'environnement</p>
<p><u>chapitre 7</u> : Indicateurs de suivi et d'évaluation des actions du PLU</p>	<p>Pages 84 à 88</p>	<p>... et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation</p>	<p>Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives</p>
<p>Résumé non technique de l'Evaluation Environnementale</p>	<p>Pièce 5bis du PLU</p>	<p>6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée</p>	

3. Résumé non technique

L'évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre de la révision du PLU de la commune de SAINT JOUIN BRUNEVAL conformément à la directive européenne du 27 juin 2001 et à sa transcription en droit français.

Les principaux objectifs de cette étude sont de :

- faire émerger les enjeux environnementaux à l'échelle du territoire communal pour éclairer les choix pris dans le cadre de la révision du PLU,
- anticiper les incidences les plus significatives sur l'environnement et envisager des choix alternatifs,
- Proposer des mesures réductrices ou compensatoires pour les incidences résiduelles et les moyens de leur suivi.

10 grandes thématiques environnementales fondamentales ont été analysées de façon transversale:

Géomorphologie et sous-sol

Le plateau crayeux du Pays de Caux incisé par des valleuses caractérise le relief communal. Les terrains crayeux fracturés forment l'ossature du plateau recouvert par une couche d'argile à silex peu perméable et par une épaisse couche de limons fertiles sensible à au phénomène de battance et à l'érosion des sols.

La commune se distingue avec son littoral à falaises sensible au risque d'éboulement dont le trait de côte naturel a été profondément transformé par la création du port artificiel d'Antifer et sa digue de 3,5 km.

Ressource en eau

D'un point de vue hydrologique, le territoire communal se répartit entre deux bassins versant : le bassin versant des cours d'eau côtiers au Nord et le bassin versant de la Lézarde au Sud. La qualité des eaux sur la commune est altérée par les problématiques de ruissellement, d'érosion et de pollutions diffuses.

De même, la nappe de la craie qui constitue le principal aquifère local reste vulnérable aux pollutions de surface. La nature karstique des sols et les multiples pressions exercées (captages d'eau potable, utilisation agricole, assainissement...) impactent qualitativement la ressource.

Les ruissellements et zones inondables ont été identifiés et répertoriés sur les différents documents du PLU et des prescriptions réglementaires en découlent.

Un périmètre éloigné de captage touche le sud du territoire communal mais ne concerne pas les secteurs de développement. Il a été répertorié dans le cadre de l'analyse.

Une analyse des réseaux existants a été réalisée pour les différents secteurs de développement et croisés avec la capacité des infrastructures à recueillir les différents

effluents (cf. volume 2 du rapport de présentation). Les analyses sont d'ailleurs poursuivies dans le cadre de l'étude d'impact du projet de développement communal.

Patrimoine naturel

Saint Jouin Bruneval se caractérise par une grande richesse écologique en particulier le long du littoral et dans la valleuse de Bruneval où plusieurs milieux naturels remarquables font l'objet de protections réglementaires.

Deux zones Natura 2000 (SIC « Littoral cauchois » et ZPS « Littoral Seino-marin ») et 5 ZNIEFF sont recensées sur la commune.

L'enjeu de préservation de ces secteurs d'intérêt écologique est fondamental. La présence des activités industrialo-portuaires du site d'Antifer à proximité immédiate de ces zones ou encore le développement de l'habitat, du tourisme et des activités liées à la mer sur la frange littorale et dans les valleuses constituent autant de pressions susceptibles d'impacter les espèces et les habitats naturels qui participent à l'équilibre du fonctionnement écologique à une échelle plus large (trame verte et bleue).

Au niveau du site d'Antifer, afin de préserver le corridor écologique, les reculs minimums suivants ont été inscrits pour les futures constructions de la zone UP :

- un recul de 80 mètres minimum par rapport au pied de falaises
- un recul de 10 ou 15 mètres minimum (article 7 et 6) par rapport aux autres limites

Et une hauteur maximum de 30 m a été inscrite pour les installations (permettant de ne pas dépasser la hauteur des installations existantes).

Dans ce secteur, les haies végétales devront être réalisées avec des essences issues du cortège local (cf liste dans le rapport de présentation- volume 2). Et les espaces verts des opérations de construction doivent représenter au moins 20 % de la superficie de l'unité foncière.

Les réserves foncière du port en pied de falaise sont classées en zone N (elles ne font pas partie des espaces naturel remarquables au titre de la loi littoral).

La capitainerie est classée en secteur de zone Nh n'autorisant que les extensions limitées autorisées par le règlement.

Les secteurs déjà urbanisés de la valleuse de Bruneval et de la valleuse de Boucherot ont été délimités au plus près des constructions existantes afin d'éviter toute atteinte au site.

Les boisements et alignements boisés ont été répertoriés et classés en Espaces Boisés Classés dans la Valleuse de Bruneval et autour des clos mesures significatifs dans le paysage cauchois.

Les zones de développement (zone AUR) sont localisées en dehors des périmètres de ZNIEFF, NATURA 2000, espaces en lien avec le littoral (espaces proches du rivage, espaces naturels remarquables, coupures à l'urbanisation...).

Les orientations d'aménagement fixent les principes de préservation de l'environnement autour et dans ces secteurs (création d'alignements et de talus boisés sur le pourtour des zones, création de perspectives vers le grand paysage, espaces paysagers et noues à créer pouvant être le support de biodiversité...)

Patrimoine paysager et architectural

Inscrite dans l'unité paysagère du Pays de Caux, la commune est dotée d'un patrimoine paysager extrêmement riche avec la Valleuse de Bruneval, site classé pour ses caractéristiques paysagères exceptionnelles (arrêté du 31/08/2006), et son littoral à falaises « à glissement », typiques et monumentales qui participent à l'image emblématique de la région.

Les clos-masures, patrimoine identitaire du paysage cauchois constituent également des éléments singuliers du plateau à préserver notamment vis-à-vis des évolutions liées à la modernisation de l'agriculture (abattage des haies, arasement des talus et remblaiements des mares) et à l'évolution des modes de vie (transformation des corps de ferme en logement). Ces principes ont été déclinés sur le zonage et le règlement du PLU (avec interdiction d'arasement des talus et de comblement des mares).

Risques naturels et technologiques

Les risques naturels existants sur la commune sont liés :

- au risque d'inondation pluviale provoquant des phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols,
- au risque d'éboulement de falaise sur la totalité du linéaire côtier concerné par le recul lié à l'action simultanée de l'érosion marine et continentale,
- au risque lié à la présence de cavités souterraines et notamment des marnières.

Le territoire est parallèlement exposé aux risques industriels avec la présence d'une installation classée SEVESO 2 sur la zone portuaire d'Antifer et le passage d'un pipeline à hydrocarbures. Le PLU de la CIM Antifer a été approuvé le 12 juillet 2012.

Le territoire communal est vulnérable face à l'ensemble de ces risques, l'objectif poursuivi étant de permettre le développement communal tout en protégeant les populations vis-à-vis de l'occurrence de ces aléas.

Aussi, un dialogue a été engagé avec les services de l'Etat afin que les capacités de chaque zone de développement et le gabarit des voies projeté soit en accord avec le PPRT en cours d'élaboration au moment de la constitution du document d'urbanisme.

Enfin, les zones de développement ont été déterminées en dehors des secteurs de risques cavités souterraines et des axes de ruissellements.

Bruit

Le territoire communal est concerné par le classement d'une voie bruyante (RD 940 classé en voie bruyante de catégorie 3). Ce classement engendre un secteur affecté par le bruit défini par arrêté préfectoral qui demande des dispositions d'isolement acoustique des bâtiments inclus dans ces secteurs. Sa relative distance par rapport aux secteurs urbanisés impacte faiblement les populations.

Les zones de développement sont localisées à distance des périmètres impactés par ces zones de bruit.

Les nuisances sonores générées dans les nouveaux quartiers seront essentiellement liés aux déplacements motorisés liés aux migrations domicile travail.

En effet, les déplacements doux sont privilégiés dans le cadre de l'aménagement des zones en direction du centre bourg et la localisation des quartiers dans le centre bourg faciliteront l'accès aux arrêts de transports en commun du centre bourg.

Qualité de l'air

Afin de lutter contre la pollution atmosphérique et ses effets sur la santé humaine, les territoires se sont fixés des objectifs en matière de qualité de l'air. Les données sur la qualité de l'air indiquent une qualité relativement bonne. Des nuisances olfactives liées aux émissions atmosphériques des installations industrielles du port sont cependant enregistrées sur la commune.

Le projet de PLU envisage la réalisation de nombreuses liaisons douces et l'urbanisation à proximité du centre bourg permettant de limiter les déplacements en voiture particulière entre les nouveaux quartiers et les équipements communaux.

La réalisation de 40 à 70 logements dans le centre-ville et la création de 75 à 95 logements en extension urbaine engendrera la création de flux routiers notamment en direction de la région havraise qui seront évalués dans l'étude d'impact en cours de réalisation pour le projet de développement.

En outre, le SCOT des Hautes Falaises, mentionne la volonté d'améliorer la desserte des communes littorales par les transports en communs entre Le Havre et Fécamp.

Déchets

A Saint Jouin-Bruneval, la collecte et le transport jusqu'au site de traitement des ordures ménagères est déléguée à la Communauté de Communes du Canton de Criquetot l'Esneval. La population communale bénéficie du ramassage des ordures ménagères en porte à porte. Elle est également dotée d'un parc de conteneurs d'apport volontaire des déchets recyclables. Les ordures ménagères sont envoyées à Grainville-la-Teinturière, dans un centre de stockage des déchets ultimes.

Les installations présentes sur le port d'Antifer sont génératrices de déchets industriels. Elles assurent l'application de la réglementation en vigueur en ce qui concerne la gestion, le tri sélectif des déchets produits et l'envoi vers des filières de traitement adaptées.

Dans le cadre des orientations d'aménagement des zones, la desserte a été réfléchi afin d'éviter la création de voie en impasse afin de faciliter la desserte par les engins de récolte des déchets.

Une analyse annuelle de la production des déchets devra être menée par la collectivité afin d'évaluer les actions pouvant être mises en place pour réduire leur quantité. En outre, les techniques de recyclage, compostage des déchets végétaux devront être mis en œuvre dans les nouveaux quartiers.

Energie :

La prise en compte de la problématique de l'énergie dans les projets d'aménagement devient inéluctable. Le secteur du bâtiment est le plus gros consommateur en énergie. De plus, ce secteur représente près de 25% des émissions de CO₂. Les évolutions réglementaires conduisent à améliorer les performances énergétiques des bâtiments. Le territoire de Saint Jouin Bruneval dispose de potentialités pour les énergies renouvelables qui doivent être prise en considération. Une chaufferie bois pour les équipements communaux est en cours de constitution et la collectivité souhaite intégrer une réflexion durable dans le cadre de l'aménagement des nouveaux quartiers.

Consommation de l'espace et impact sur le milieu agricole

Enfin, en termes de consommation de l'espace, notons que le projet communal s'attache à envisager un développement en cohérence avec une gestion économe de l'espace (les zones de renouvellement urbain du centre ville ont été recherchées en premier lieu : chaque dent creuse ou potentiel de réhabilitation a été étudié et permettent d'atteindre entre 50 et 70 logements soit une densité comprise entre 40 et 50 logements à l'hectare). Ensuite, les dents creuses du Grand Hameau et les potentiels de réhabilitation ont été étudiés.

Enfin ; les secteurs de développement permettent d'atteindre l'objectif communal tout en intégrant ce principe de gestion économe de l'espace (entre 75 et 95 logements pour des densités comprises entre 14 et 17 logements à l'hectare). Signalons que les secteurs retenus pour le développement sont les secteurs les moins consommateurs d'espaces agricoles et le moins en lien avec les espaces littoraux (voir le volume 2).

L'analyse a fait ressortir 6 grands enjeux environnementaux :

Hiérarchisation des enjeux environnementaux	Classement selon l'échelle de sensibilité
Préserver la biodiversité et les milieux naturels remarquables et sensibles	Très sensible
Prendre en compte les risques majeurs	Très sensible
Protéger les particularités du milieu physique	Assez sensible
Valoriser le patrimoine paysager et culturel	Assez sensible
Gérer durablement les ressources naturelles	Assez sensible
Limitier les pollutions et les nuisances	Sensible

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement a permis d'identifier les incidences positives et d'identifier **des mesures de compensation et de réduction des incidences négatives.**

Certaines mesures entrent dans le champ des compétences communales et trouvent pour partie, des réponses appropriées dans les outils du PLU. D'autres mesures font appel à des outils ayant d'autres champs d'intervention (programmes supra-communaux, documents cadres, conventions, études spécifiques...).

Signalons également que conscient des enjeux environnementaux sur la commune, à l'issue de la réflexion sur le PLU, une étude d'impact est lancée en octobre 2012 par la municipalité afin d'évaluer les incidences du projet de développement autour du centre bourg. Cette étude d'impact permettra dans le cadre de l'aménagement des zones de déterminer les meilleurs outils possibles pour compenser, réduire les effets sur l'environnement de l'urbanisation future.

4. Description des méthodes utilisées pour réaliser l'évaluation

La méthodologie utilisée pour évaluer les effets du projet sur l'environnement s'inscrit dans le cadre de textes législatifs et réglementaires en vigueur et s'inspire de la méthodologie appliquée dans les services de l'Etat. Elle est fondée sur des visites de terrain, sur la consultation de divers services administratifs. Elle fait également appel à des bureaux d'études spécialisés.

► **Concertation des personnes ressources :**

Services publics	Associations
CAUE 76	Agence Régionale de l'Environnement de Haute Normandie (AREHN)
Communauté de Communes de Criquetot l'Esneval	AQUACAUX
CCI Fécamp - Bolbec	Haute Normandie Nature Environnement (HNNE)
Conservatoire du littoral Haut Normand	LPO HN
Conservatoire Botanique National de Bailleul	Groupe Ornithologique Normand
Chambre d'Agriculture 76	CESCA
Agence Régionale pour la Santé de Haute Normandie	Association Régionale pour l'Etude et l'Amélioration des Sols
Syndicat mixte des bassins versant de la Pointe de Caux	
Syndicat Mixte du Pays des Hautes Falaises	
DDTM Seine Maritime	
DREAL HN	
Comité Départemental du Tourisme	
ONCFS	
SDAP	

► **Echelles d'analyse :**

L'aire d'étude est la zone géographique susceptible d'être influencée par le projet et par la portée géographique des enjeux environnementaux.

Ont été distingués :

- Les zones d'influence : là où le projet aura des effets spatiaux en raison de la nature même du paramètre affecté et des effets indirects en raison des relations fonctionnelles entre les divers compartiments du milieu.

Thématiques concernées :

- Patrimoine naturel (grandes unités fonctionnelles, continuités écologiques)
 - Ressource en eau
 - Qualité de l'air
 - Déplacements
 - Patrimoine paysager et architectural
- Les parties du territoire directement affectées par le PLU : les espaces où les composantes et les dispositions du PLU auront une influence la plus souvent directe et permanente

Thématiques concernées :

- Géomorphologie et sous-sol
- Patrimoine naturel (habitats d'intérêt écologique à proximité)
- Bruit
- Déchets
- Risques naturels et technologiques

► **Analyse des enjeux faune / flore / habitats**

Cette analyse s'est appuyée sur plusieurs études faune/flore conduites sur le site par différents cabinets d'expert en écologie qui ont permis de mettre en évidence l'ensemble des enjeux et sensibilités du territoire.

- **L'étude d'impact et les deux études d'incidence Natura 2000 relatives au pSIC « Littoral cauchois » et à la ZPS « Littoral sino-marin » fournies par Gaz de Normandie** dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact liée à la création d'un terminal méthanier sur le site d'Antifer. Ces études réalisées en 2007 et en 2008 ont été conduites par BIOTOPE et complétées par l'intervention de la CSLN (Cellule de Suivi du Littoral Normand) et le Groupe Mammalogique Normand pour le volet marin de l'étude.
- **Un argumentaire scientifique et juridique pour une protection des biotopes d'Antifer produit par le CESCA** (Cellule d'Expertise Scientifique de la Côte d'Albâtre) en janvier 2010, démontrant la biodiversité et la grande richesse patrimoniale de la digue d'Antifer et de ses abords.

- **Deux contre-expertises conduites par le GEMEL (en charge de l'analyse du volet marin) et OGE (en charge de l'analyse du volet terrestre)** réalisées en 2010 et 2011 dans le cadre du projet de terminal méthanier (aujourd'hui abandonné) sur la zone portuaire d'Antifer, afin de mettre en lumière les aspects non traités ou insuffisamment traités par les études de Gaz de Normandie.